



DECISIONS DU MAIRE

Affaires générales

publiés sous forme électronique en application des dispositions des articles L. 2131-1 et
R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

Septembre 2025

Contrôle de légalité - Décisions du Maire lundi 29 septembre 2025

DM	Compétences	Titre	Date préfecture
DM-2025-335	Conservation et accès aux collections artistiques et scientifiques	Musées d'Angers - Contrat de prêt avec les musées d'Orléans	03 juillet 2025
DM-2025-338	Conservation et accès aux collections artistiques et scientifiques	Musées d'Angers - Vente de produits et d'ouvrages à compter de juin 2025	03 juillet 2025
DM-2025-339	Finances	FINANCES - Centre Jean Vilar - Création d'une sous régie d'avances - Séjour Passerelle du 15 au 18 juillet 2025	03 juillet 2025
DM-2025-340	Finances	FINANCES - Centre Jean Vilar - Création d'une sous régie d'avances - Séjour "Changer les regards" du 08 au 11 juillet 2025	03 juillet 2025
DM-2025-349	Bâtiments et patrimoine communautaire	Quartier Saint Serge/Ney/Chalouère - Réserves foncières communales - Appartement 117/119 avenue Pasteur lots de copropriété n°2,3 et 9 - Avenant n°2 à la convention de gestion entre ALM et la Ville d'Angers.	04 juillet 2025
DM-2025-350	Bâtiments et patrimoine communautaire	Quartier Saint Serge/Ney/Chalouère - Réserves foncières communales - Appartement 117/119 avenue Pasteur lots de copropriété 6,11,13 et 16 - Avenant n°2 à la convention de gestion entre ALM et la Ville d'Angers.	04 juillet 2025
DM-2025-351	Bâtiments et patrimoine communautaire	Quartier Saint Serge/Ney/Chalouère - Réserves foncières communales - Appartement 117/119 avenue Pasteur lot de copropriété n°17 - Avenant n°2 à la convention de gestion entre ALM et la Ville d'Angers.	04 juillet 2025
DM-2025-352	Bâtiments et patrimoine communautaire	Quartier Saint Serge/Ney/Chalouère - Réserves foncières communales - Appartement 117/119 avenue Pasteur lots de copropriété n°4,5 et 8 - Avenant n°2 à la convention de gestion entre ALM et la Ville d'Angers.	04 juillet 2025
DM-2025-353	Bâtiments et patrimoine communautaire	Quartier Saint Serge/Ney/Chalouère - Réserves foncières communales - Appartement 117/119 avenue Pasteur lots de copropriété n°7 et 10 - Avenant n°2 à la convention de gestion entre ALM et la Ville d'Angers.	04 juillet 2025
DM-2025-354	Bâtiments et patrimoine communautaire	Quartier Deux-Croix/Banchais - Réserves foncières communales - Ensemble immobilier 27 bis rue des Banchais - Garages lots n°1 à 5, 12, 20 à 24, 54 à 64, 69, 70, 72, 77 et 80 - Avenant n°1 à la convention de gestion	04 juillet 2025

		entre ALM et la Ville d'Angers.	
DM-2025-355	Bâtiments et patrimoine communautaire	Quartier Deux-Croix/Banchais - Réserves foncières communales - Ensemble immobilier 27 bis rue des Banchais - Garages lots n°13 à 19 et 27 à 47 - Avenant n°1 à la convention de gestion entre ALM et la Ville d'Angers.	04 juillet 2025
DM-2025-356	Bâtiments et patrimoine communautaire	Quartier Deux-Croix/Banchais - Réserves foncières communales - Ensemble immobilier 27 bis rue des Banchais - Garage lot n°74 - Avenant n°1 à la convention de gestion entre ALM et la Ville d'Angers.	04 juillet 2025
DM-2025-357	Bâtiments et patrimoine communautaire	Quartier Deux-Croix/Banchais - Réserves foncières communales - Ensemble immobilier 27 bis rue des Banchais - Garages lots n°78 et 79 - Avenant n°1 à la convention de gestion entre ALM et la Ville d'Angers.	04 juillet 2025
DM-2025-358	Bâtiments et patrimoine communautaire	Quartier Deux-Croix/Banchais - Réserves foncières communales - Ensemble immobilier 27 bis rue des Banchais - Garage lot n°68 - Avenant n°1 à la convention de gestion entre ALM et la Ville d'Angers.	04 juillet 2025
DM-2025-377	Bâtiments et patrimoine communautaire	Quartier Saint Serge/Ney/Chalouère - Réserves foncières communales - Ensemble immobilier 79 rue Lardin de Musset, 7 bis rue Terrien Cocherel et 103 avenue Pasteur - Avenant n°1 à la convention de gestion entre ALM et la Ville d'Angers.	15 juillet 2025
DM-2025-378	Bâtiments et patrimoine communautaire	Quartier Saint Serge/Ney/Chalouère - Réserves foncières communales - Ensemble immobilier 121 avenue Pasteur - Avenant n°1 à la convention de gestion entre ALM et a Ville d'Angers.	15 juillet 2025
DM-2025-379	Bâtiments et patrimoine communautaire	Quartier Saint Serge/Ney/Chalouère - Réserves foncières communales - Ensemble immobilier 9 rue Terrien Cocherel - Avenant n°1 à la convention de gestion entre ALM et la Ville d'Angers.	15 juillet 2025
DM-2025-399	Valorisation et conservation du patrimoine	Angers Patrimoine - Convention de partenariat sur les actions pédagogiques et culturelles avec le Département de Maine-et-Loire	21 juillet 2025
DM-2025-403	Conservation et accès aux collections artistiques et scientifiques	Musées d'Angers - Boutique - Extension de la remise tarifaire sur la vente de catalogues édités par la Ville d'Angers	30 juillet 2025
DM-2025-407	Conservation et accès aux collections artistiques et scientifiques	Musées d'Angers – Adhésion à la charte Môm' Art pour le musée des Beaux-Arts et le muséum des sciences naturelles	30 juillet 2025
DM-2025-408		Tarifs des salles municipales -	30 juillet 2025

		substitution de la salle Daviers par la Chapelle St Lazare	
DM-2025-412	Bâtiments et patrimoine communautaire	Quartier Centre-Ville - Réserves foncières communales - Square Maurice Blanchard - Garages lots n°13 et 14 - Avenant n°1 à la convention de gestion entre ALM et a Ville d'Angers.	04 août 2025
DM-2025-413	Bâtiments et patrimoine communautaire	Quartier Centre-Ville - Réserves foncières communales - Square Maurice Blanchard - Garage lot n°1 - Avenant n°1 à la convention de gestion entre ALM et la Ville d'Angers.	04 août 2025
DM-2025-414	Bâtiments et patrimoine communautaire	Quartier Centre-Ville - Réserves foncières communales - Square Maurice Blanchard - Garage lot n°10 - Avenant n°1 à la convention de gestion entre ALM et la Ville d'Angers.	04 août 2025
DM-2025-415	Bâtiments et patrimoine communautaire	Quartier Centre-Ville - Réserves foncières communales - Square Maurice Blanchard - Garage lot n°16 - Avenant n°1 à la convention de gestion entre ALM et la Ville d'Angers.	04 août 2025
DM-2025-416	Bâtiments et patrimoine communautaire	Quartier Saint Serge/Ney/Chalouère - Réserves foncières communales - Immeuble 111 avenue Pasteur - Avenant n°2 à la convention de gestion entre ALM et la Ville d'Angers.	04 août 2025
DM-2025-438	Accueils de loisirs	Restauration Accueil de loisirs - Contrat de prestation de service avec Restoria - Locaux St Serge et Ste Cécile	13 août 2025
DM-2025-439	Autres activités en direction de l'enfant	CAF de Maine-et-Loire -Subvention pour les travaux de végétalisation, de mise en accessibilité et de mise aux normes du groupe scolaire la Blancheraie.	13 août 2025
DM-2025-457	Aménagement urbain	NPNRU - Quartiers de Monplaisir et Belle-Beille - Club des Maires de la Rénovation Urbaine - Renouvellement adhésion	
DM-2025-458	Finances	FINANCES - Régie d'avance festival Accroche coeurs 2025 - création	
DM-2025-459	Aménagement urbain	Commune d'Angers - Renouvellement urbain - Secteur Terrien-Cocherel / Banchais - Avenant n°1 au mandat d'études pré-opérationnelles confié à Alter public - Approbation.	29 août 2025
DM-2025-460	Bâtiments et patrimoine communautaire	Ajustement 2025 - Tarifs de location de matériels de fêtes et manifestations - Mise à jour au 1er janvier 2025	01 septembre 2025
DM-2025-463	Conservation et accès aux collections artistiques et scientifiques	Musées d'Angers – Convention de dépôt avec la Ville de Rochefort-sur-Loire	01 septembre 2025
DM-2025-464	Conservation et accès aux collections artistiques et scientifiques	Musées d'Angers - Ventes de produits et d'ouvrages à compter de juillet 2025	01 septembre 2025

DM-2025-466	Conservation et accès aux collections artistiques et scientifiques	Musées d'Angers - Contrat de prêt avec la Ville de Chateaubriant	01 septembre 2025
DM-2025-467	Conservation et accès aux collections artistiques et scientifiques	Musées d'Angers - Contrat de prêt avec le Département de Loire-Atlantique	01 septembre 2025
DM-2025-479	Accès aux équipements aquatiques	Piscine Aquavita - Espace forme et bien-être - Avenant n°5 entre la ville d'Angers et Thala'Club SAS	01 septembre 2025



Décision du maire :
DT 8025-335

Le maire de la Ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération du conseil municipal prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant le prêt de dix œuvres entre la Ville d'Angers et les musées d'Orléans dans le cadre de l'exposition intitulée « Japon », qui se déroulera du 25 septembre 2025 au 9 mars 2026 au musée des Beaux-Arts d'Orléans ;

Considérant qu'il convient d'établir un contrat de prêt avec cet établissement ;

DECIDE

Article 1^{er} : Un contrat de prêt est conclu avec les musées d'Orléans pour déterminer les conditions de prêt de dix œuvres afin qu'elles soient présentées au musée des Beaux-Arts d'Orléans, lors de l'exposition « Japon », qui aura lieu du 25 septembre 2025 au 9 mars 2026.

Article 2 : Les œuvres prêtées sont :

- Anonyme, *Brosse*, 2005.0.185, valeur d'assurance 500 €
- Anonyme, *Gouge*, 2005.0.186, valeur d'assurance 500 €
- Anonyme, *Gouge*, 2005.0.187, valeur d'assurance 500 €
- Anonyme, *Gouge*, 2005.0.188, valeur d'assurance 500 €
- Anonyme, *Gouge*, 2005.0.189, valeur d'assurance 500 €
- Anonyme, *Matrice d'estampe*, 2005.0.190, valeur d'assurance 500 €
- Katsushika Hokuai, *Le mont Fuji et les plantations de thé à Katakura*, MTC 5131, valeur d'assurance 15 000 €
- Hishikawa Sori, *Marchand présentant une horloge à une dame, série des métiers*, MTC 5149, valeur d'assurance 3000 €
- Katsuhika Hokusai, *Album d'estampes de Katsushika Hokusai, tome 1*, MTC 5472, valeur d'assurance 3000 €
- Utagawa Hiroshige, *le restaurant Mankin à Keiseiabudo, district de Hakusan à Asakusa*, MTC 7688, valeur d'assurance 4000 €

Article 3 : Le contrat de prêt prend effet au moment de sa signature par les deux parties pour toute la durée du prêt, période de reconduction comprise, et ce jusqu'au retour des œuvres aux musées d'Angers.

Article 4 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

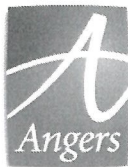
03 JUL. 2025

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

Pour le Maire et par délégation,
Nicolas DUFETEL
Adjoint au maire à la culture et au patrimoine

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :
D11-2025-338

Le maire de la Ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération du conseil municipal prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter la liste des ouvrages vendus dans la boutique du musée des Beaux-arts d'Angers par des nouveautés parues ou à paraître et de mettre en vente des nouveaux produits dans l'ensemble des musées ;

DECIDE

Article 1^{er} : Les prix de vente unitaires des ouvrages vendus dans la librairie boutique du musée des Beaux-arts et les comptoirs de ventes des musées seront les prix publics de vente fixés par les éditeurs pour chacun des ouvrages, selon les dispositions de la loi du 10 août 1981, et listés dans la base de données Electre des éditeurs français qui servira de référence pour l'actualisation.

Article 2 : Les prix portés sur la liste de produits et d'ouvrages annexée sont ceux applicables à compter du 1^{er} juin 2025 dans la librairie du musée des Beaux-arts et dans l'ensemble des comptoirs de vente des musées. La collectivité n'appliquera pas de rabais sur le prix des ouvrages.

Article 3 : Impute les dépenses et recettes sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 4 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

03 JUIL. 2025

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

Pour le Maire et par délégation,
Nicolas DUFETEL
Adjoint au maire à la culture et au patrimoine

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :
DN-2025-339

Le maire de la Ville d'Angers ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2024-230 du conseil municipal du 23 septembre 2024 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Vu la décision du 21 décembre 2015 instituant la régie d'avances du centre Jean Vilar ;

Vu la décision du 10 octobre 2016 modifiant l'objet de la régie d'avances du centre Jean Vilar ;

Vu la décision du 9 juin 2021 autorisant la création de sous-régies de la régie d'avances du centre Vilar ;

Vu l'arrêté AR-2024-196 du 27 septembre 2024 portant délégation de fonctions et de signature à M. Julien GUILLANT, conseiller municipal délégué ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 juin 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de créer une sous-régie d'avances pour le paiement des dépenses dans le cadre du camp organisé par le centre Jean Vilar à Juvardeil du 15 au 18 juillet 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est institué une sous-régie d'avances auprès du service Développement des associations et des quartiers de la Ville d'Angers pour l'organisation par le centre Jean Vilar d'un camp dénommé « séjour Passerelle » à la base de loisirs de la demie lune – 49330 JUVARDEIL.

Article 2 : La sous-régie fonctionne du 15 au 18 juillet 2025.

Article 3 : La régie paie les dépenses nécessaires à l'organisation d'un camp :

- achats de denrées alimentaires,
- achats de petits matériels,
- droits d'entrées dans les parcs d'attraction, exposition musées ou sites,
- les frais de transports entre le point de départ et le lieu de séjour (AIR) ou de transport pendant la durée du camp, frais de péage, essence, location de véhicule,
- toute dépense imprévisible ayant un lien direct avec l'activité du camp et de nature à en permettre le bon déroulement.

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article ci-dessus sont payées en espèces.

Article 5 : Le montant maximum de l'avance à consentir au sous-régisseur est fixé à 770 €.

Article 6 : Le sous-régisseur verse auprès du régisseur titulaire la totalité des justificatifs des opérations de dépenses à la fin du camp.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers et Madame la responsable du service de Gestion comptable d'Angers sont chargés, chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

03 JUL. 2025

**Pour le Maire et par délégation,
Julien GUILLANT
Conseiller municipal délégué, rapporteur du
budget**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :
DM - 825-340

Le maire de la Ville d'Angers ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2024-230 du conseil municipal du 23 septembre 2024 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Vu la décision du 21 décembre 2015 instituant la régie d'avances du centre Jean Vilar ;

Vu la décision du 10 octobre 2016 modifiant l'objet de la régie d'avances du centre Jean Vilar ;

Vu la décision du 9 juin 2021 autorisant la création de sous-régies de la régie d'avances du centre Jean Vilar ;

Vu l'arrêté AR-2024-196 du 27 septembre 2024 portant délégation de fonctions et de signature à M. Julien GUILLANT, conseiller municipal délégué ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 juin 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de créer une sous-régie d'avances pour le paiement des dépenses dans le cadre du camp organisé par le centre Jean Vilar à Ombrée d'Anjou du 8 au 11 juillet 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est institué une sous-régie d'avances auprès du service Développement des associations et des quartiers de la Ville d'Angers pour l'organisation par le centre Jean Vilar d'un camp dénommé « séjour Changer les regards » à la base de loisirs de Pouancé – 49420 OMBREE D'ANJOU.

Article 2 : La sous-régie fonctionne du 8 au 11 juillet 2025.

Article 3 : La régie paie les dépenses nécessaires à l'organisation d'un camp :

- achats de denrées alimentaires,
- achats de petits matériels,
- droits d'entrées dans les parcs d'attraction, exposition musées ou sites,
- les frais de transports entre le point de départ et le lieu de séjour (AIR) ou de transport pendant la durée du camp, frais de péage, essence, location de véhicule,
- toute dépense imprévisible ayant un lien direct avec l'activité du camp et de nature à en permettre le bon déroulement.

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article ci-dessus sont payées en espèces.

Article 5 : Le montant maximum de l'avance à consentir au sous-régisseur est fixé à 770 €.

Article 6 : Le sous-régisseur verse auprès du régisseur titulaire la totalité des justificatifs des opérations de dépenses à la fin du camp.

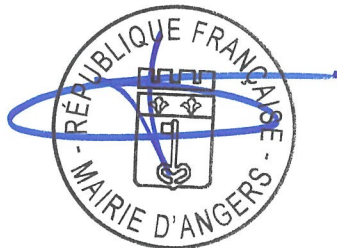
Article 7 : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers et Madame la responsable du service de Gestion comptable d'Angers sont chargés, chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

03 JUL. 2025

**Pour le Maire et par délégation,
Julien GUILLANT
Conseiller municipal délégué, rapporteur du
budget**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :
DM-2025-349

Le maire de la Ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération du conseil municipal prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant que dans le cadre des réserves foncières, la Communauté urbaine a acquis un appartement et une cave, lots de copropriété n° 2, 3 et 9, situés 117-119 avenue Pasteur à Angers à Angers et cadastrés section BP n°331 ;

Considérant l'arrivée à échéance de la convention de gestion, il convient d'établir un avenant n°2 à la convention du 14 avril 2011 prorogeant la mise en réserve du bien ;

DECIDE

Article 1^{er} : Un avenant n°2 à la convention suscitée est conclu avec Angers Loire Métropole pour la gestion d'un appartement et d'une cave situés 117-119 avenue Pasteur à Angers, sur la parcelle cadastrée section BP n°331.

Article 2 : Cet avenant est conclu jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 3 : Toutes les autres clauses de la convention initiale demeurent inchangées.

Article 4 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

04 JUIN 2025

Pour le Maire et par délégation,
Florian RAPIN
Adjoint au maire aux bâtiments et aux risques
majeurs

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :
DM-2025-350

Le maire de la Ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération du conseil municipal prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant que dans le cadre des réserves foncières, la Communauté urbaine a acquis un appartement et deux caves, lots de copropriété n° 6, 11, 13 et 16, situés 117-119 avenue Pasteur à Angers et cadastrés section BP n°331 ;

Considérant l'arrivée à échéance de la convention de gestion, il convient d'établir un avenant n°2 à la convention du 22 juin 2011 prorogeant la mise en réserve du bien ;

DECIDE

Article 1^{er} : Un avenant n°2 à la convention suscitée est conclu avec Angers Loire Métropole pour la gestion d'un appartement et de deux caves situés 117-119 avenue Pasteur à Angers, sur la parcelle cadastrée section BP n°331.

Article 2 : Cet avenant est conclu jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 3 : Toutes les autres clauses de la convention initiale demeurent inchangées.

Article 4 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

04 JUIL. 2025

Pour le Maire et par délégation,
Florian RAPIN
Adjoint au maire aux bâtiments et aux risques
majeurs

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :

DM-025-351

Le maire de la Ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération du conseil municipal prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant que dans le cadre des réserves foncières, la Communauté urbaine a acquis un appartement, lot de copropriété n°17, situé 117-119 avenue Pasteur à Angers à Angers et cadastré section BP n°331 ;

Considérant l'arrivée à échéance de la convention de gestion, il convient d'établir un avenant n°2 à la convention du 14 décembre 2010 prorogeant la mise en réserve du bien ;

DECIDE

Article 1^{er} : Un avenant n°2 à la convention suscitée est conclu avec Angers Loire Métropole pour la gestion d'un appartement situé 117-119 avenue Pasteur à Angers, sur la parcelle cadastrée section BP n°331.

Article 2 : Cet avenant est conclu jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 3 : Toutes les autres clauses de la convention initiale demeurent inchangées.

Article 4 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

04 JUL. 2025

Pour le Maire et par délégation,
Florian RAPIN

Adjoint au maire aux bâtiments et aux risques
majeurs

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :

DM-2025-352

Le maire de la Ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération du conseil municipal prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant que dans le cadre des réserves foncières, la Communauté urbaine a acquis un appartement et une cave, lots de copropriété n° 4, 5 et 8, situés 117-119 avenue Pasteur à Angers à Angers et cadastrés section BP n°331 ;

Considérant l'arrivée à échéance de la convention de gestion, il convient d'établir un avenant n°2 à la convention du 14 avril 2011 prorogeant la mise en réserve du bien ;

DECIDE

Article 1^{er} : Un avenant n°2 à la convention suscitée est conclu avec Angers Loire Métropole pour la gestion d'un appartement et d'une cave situés 117-119 avenue Pasteur à Angers, sur la parcelle cadastrée section BP n°331.

Article 2 : Cet avenant est conclu jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 3 : Toutes les autres clauses de la convention initiale demeurent inchangées.

Article 4 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

04 JUL. 2025

Pour le Maire et par délégation,
Florian RAPIN
Adjoint au maire aux bâtiments et aux risques
majeurs

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :
DM-2025-353

Le maire de la Ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération du conseil municipal prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant que dans le cadre des réserves foncières, la Communauté urbaine a acquis un appartement et une cave, lots de copropriété n° 7 et 10, situés 117-119 avenue Pasteur à Angers à Angers et cadastrés section BP n°331 ;

Considérant l'arrivée à échéance de la convention de gestion, il convient d'établir un avenant n°2 à la convention du 23 septembre 2010 prorogeant la mise en réserve du bien ;

DECIDE

Article 1^{er} : Un avenant n°2 à la convention suscitée est conclu avec Angers Loire Métropole pour la gestion d'un appartement et d'une cave situés 117-119 avenue Pasteur à Angers, sur la parcelle cadastrée section BP n°331.

Article 2 : Cet avenant est conclu jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 3 : Toutes les autres clauses de la convention initiale demeurent inchangées.

Article 4 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

04 JUL. 2025

Pour le Maire et par délégation,
Florian RAPIN
Adjoint au maire aux bâtiments et aux risques
majeurs

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :
DP-2025-354

Le maire de la Ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération du conseil municipal prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant que dans le cadre des réserves foncières, la Communauté urbaine a acquis un ensemble immobilier constitué par 27 lots de copropriété à usage de garage (lots de copropriété de n°1 à 5, 12, 20 à 24, 54 à 64, 69, 70, 72, 77 et 80) situé 27 bis rue des Banchais à Angers et cadastré section BZ n°34 ;

Considérant l'arrivée à échéance de la convention de gestion, il convient d'établir un avenant n°1 à la convention du 28 décembre 2011 prorogeant la mise en réserve du bien ;

DECIDE

Article 1^{er} : Un avenant n°1 à la convention suscitée est conclu avec Angers Loire Métropole pour la gestion d'un ensemble immobilier composé de 27 garages situés 27 bis rue des Banchais à Angers, cadastré section BZ n°34.

Article 2 : Cet avenant est conclu jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 3 : Toutes les autres clauses de la convention initiale demeurent inchangées.

Article 4 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

04 JUIL. 2025

Pour le Maire et par délégation,
Florian RAPIN
Adjoint au maire aux bâtiments et aux risques
majeurs

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :

DM-DES-355

Le maire de la Ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération du conseil municipal prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant que dans le cadre des réserves foncières, la Communauté urbaine a acquis un ensemble immobilier constitué de 28 garages (lots de copropriété de n°13 à 19 et 27 à 47) situé 27 bis rue des Banchais à Angers et cadastré section BZ n°34 ;

Considérant l'arrivée à échéance de la convention de gestion, il convient d'établir un avenant n°1 à la convention du 30 janvier 2021 prorogeant la mise en réserve du bien ;

DECIDE

Article 1^{er} : Un avenant n°1 à la convention suscitée est conclu avec Angers Loire Métropole pour la gestion d'un ensemble immobilier composé de 28 garages situés 27 bis rue des Banchais à Angers, cadastré section BZ n°34.

Article 2 : Cet avenant est conclu jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 3 : Toutes les autres clauses de la convention initiale demeurent inchangées.

Article 4 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

04 JUL. 2025

Pour le Maire et par délégation,
Florian RAPIN
Adjoint au maire aux bâtiments et aux risques
majeurs



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Décision du maire :
DT-025-356

Le maire de la Ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération du conseil municipal prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant que dans le cadre des réserves foncières, la Communauté urbaine a acquis un garage (lot de copropriété n°74) situé 27 bis rue des Banchais à Angers et cadastré section BZ n°34 ;

Considérant l'arrivée à échéance de la convention de gestion, il convient d'établir un avenant n°1 à la convention du 29 mars 2012 prorogeant la mise en réserve du bien ;

DECIDE

Article 1^{er} : Un avenant n°1 à la convention suscitée est conclu avec Angers Loire Métropole pour la gestion d'un garage situé 27 bis rue des Banchais à Angers, cadastré section BZ n°34.

Article 2 : Cet avenant est conclu jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 3 : Toutes les autres clauses de la convention initiale demeurent inchangées.

Article 4 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

04 JUL. 2025

Pour le Maire et par délégation,
Florian RAPIN
Adjoint au maire aux bâtiments et aux risques
majeurs

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :
DT-025-357

Le maire de la Ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération du conseil municipal prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant que dans le cadre des réserves foncières, la Communauté urbaine a acquis un ensemble immobilier constitué de 2 garages (lots de copropriété n°78 et 79) situé 27 bis rue des Banchais à Angers et cadastré section BZ n°34 ;

Considérant l'arrivée à échéance de la convention de gestion, il convient d'établir un avenant n°1 à la convention du 5 avril 2012 prorogeant la mise en réserve du bien ;

DECIDE

Article 1^{er} : Un avenant n°1 à la convention suscitée est conclu avec Angers Loire Métropole pour la gestion d'un ensemble immobilier composé de deux garages situés 27 bis rue des Banchais à Angers, cadastré section BZ n°34.

Article 2 : Cet avenant est conclu jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 3 : Toutes les autres clauses de la convention initiale demeurent inchangées.

Article 4 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

04 JUL. 2025

**Pour le Maire et par-délégation,
Florian RAPIN
Adjoint au maire aux bâtiments et aux risques
majors**



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Décision du maire :
DM-825-358

Le maire de la Ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération du conseil municipal prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant que dans le cadre des réserves foncières, la Communauté urbaine a acquis un garage (lot de copropriété n°68) situé 27 bis rue des Banchais à Angers et cadastré section BZ n°34 ;

Considérant l'arrivée à échéance de la convention de gestion, il convient d'établir un avenant n°1 à la convention du 30 janvier 2012 prorogeant la mise en réserve du bien ;

DECIDE

Article 1^{er} : Un avenant n°1 à la convention suscitée est conclu avec Angers Loire Métropole pour la gestion d'un garage situé 27 bis rue des Banchais à Angers, cadastré section BZ n°34.

Article 2 : Cet avenant est conclu jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 3 : Toutes les autres clauses de la convention initiale demeurent inchangées.

Article 4 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

04 JUL. 2025

Pour le Maire et par délégation,
Florian RAPIN
Adjoint au maire aux bâtiments et aux risques
majeurs

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :

DM-2025-377

Le maire de la Ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération du conseil municipal prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant que dans le cadre des réserves foncières, la communauté urbaine a acquis un ensemble immobilier situé 79 rue Lardin de Musset, 7 bis rue Terrien Cocherel et 103 avenue Pasteur à Angers, sur les parcelles cadastrées section BP n°336, 338, 449, 472 et 488 ;

Considérant l'arrivée à échéance de la convention de gestion du 26 avril 2013 et, après accord de la Ville d'Angers, la nécessité d'établir un avenant n°1 à cette convention prorogeant la mise en réserve du bien par la communauté urbaine,

DECIDE

Article 1^{er} : Un avenant n°1 à la convention précitée du 26 avril 2013 est conclu avec Angers Loire Métropole pour la gestion d'un ensemble immobilier situé 79 rue Lardin de Musset, 7 bis rue Terrien Cocherel et 103 avenue Pasteur à Angers, sur les parcelles cadastrées section BP n°336, 338, 449, 472 et 488.

Article 2 : Cet avenant est conclu jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 3 : Toutes les autres clauses de la convention initiale demeurent inchangées.

Article 4 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

15 JUL. 2025

Pour le Maire et par délégation,
Florian RAPIN
Adjoint au maire aux bâtiments et aux risques
majeurs

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :
DM. 2025-378

Le maire de la Ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération du conseil municipal prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant que dans le cadre des réserves foncières, la communauté urbaine a acquis un ensemble immobilier à usage commercial situé 121 avenue Pasteur à Angers, cadastré section BP n°330 ;

Considérant l'arrivée à échéance de la convention de gestion du 22 septembre 2015 et, après accord de la Ville d'Angers, la nécessité d'établir un avenant n°1 à cette convention prorogeant la mise en réserve du bien par la communauté urbaine,

DECIDE

Article 1^{er} : Un avenant n°1 la convention de gestion précitée du 22 septembre 2015 est conclu avec Angers Loire Métropole pour la gestion d'un ensemble immobilier situé 121 avenue Pasteur à Angers, cadastré section BP n°330.

Article 2 : Cet avenant est conclu jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 3 : Toutes les autres clauses de la convention initiale demeurent inchangées.

Article 4 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

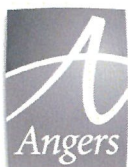
Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

15 JUL. 2025

Pour le Maire et par délégation,
Florian RAPIN
Adjoint au maire aux bâtiments et aux risques
majeurs

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :
DM - 2025 - 379

Le maire de la Ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération du conseil municipal prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant que dans le cadre des réserves foncières, la communauté urbaine a acquis un ensemble immobilier situé 9 rue Terrien Cocherel à Angers, cadastré BP n°340 et 473 ;

Considérant l'arrivée à échéance de la convention de gestion du 21 mars 2014 et, après accord de la Ville d'Angers, la nécessité d'établir un avenant n°1 à cette convention initiale prorogeant la mise en réserve du bien par la Communauté urbaine,

DECIDE

Article 1^{er} : Un avenant n°1 à la convention de gestion précitée du 21 mars 2014 est conclu avec Angers Loire Métropole pour la gestion d'un ensemble immobilier situé 9 rue Terrien Cocherel à Angers, cadastré BP n°340 et 473.

Article 2 : Cet avenant est conclu jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 3 : Toutes les autres clauses de la convention initiale demeurent inchangées.

Article 4 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

15 JUL. 2025

Pour le Maire et par délégation,
Florian RAPIN
Adjoint au maire aux bâtiments et aux risques
majeurs



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Décision du maire :
DM-2025-399

Le maire de la Ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération du conseil municipal prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant le souhait partagé du Département de Maine-et-Loire et de la Ville d'Angers de sensibiliser le public au patrimoine et de collaborer sur des dispositifs d'action culturelle et pédagogique,

DECIDE

Article 1^{er} : Une convention de partenariat est conclue avec le Département de Maine-et-Loire afin de mutualiser leurs moyens matériels et humains, ainsi que leurs lieux d'exposition, afin d'offrir aux Angevins une offre diversifiée et multisites de médiation du patrimoine.

Article 2 : La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de sa signature. Elle pourra être renouvelée à l'issue de cette échéance par reconduction expresse

Article 3 : Impute la dépense sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 4 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

21 JUL. 2025

**Pour le Maire et par délégation,
Nicolas DUFETEL
Adjoint au maire à la culture et au patrimoine**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :

DM-2025-403

Le maire de la Ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération du conseil municipal prise en exécution des dispositions dudit article ;

Vu la décision du maire DM-2021-377 du 22 septembre 2021 accordant une réduction de 30 % aux libraires, aux galeries d'art, aux salons et aux sites touristiques sur les prix publics hors taxe pour l'ensemble des catalogues édités par le service des musées de la Ville d'Angers ;

Considérant la nécessité d'étendre ce tarif préférentiel aux artistes participants aux expositions et à l'élaboration des catalogues édités par le service des musées de la Ville d'Angers,

DECIDE

Article 1^{er} : La remise de 30 % accordée à certaines catégories de publics sur les prix publics hors taxe pour l'ensemble des catalogues édités par le service des musées de la Ville d'Angers est étendue aux artistes participants aux expositions et à l'élaboration des catalogues édités le service des musées de la Ville d'Angers.

Article 2 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

30 JUL. 2025

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

**Pour le Maire et par délégation,
Caroline FEL
Adjointe au maire à l'éducation et à la famille**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :

PM-2025-407

Le maire de la Ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération du conseil municipal prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant l'intérêt d'adhérer à la charte Môm'Art de Troyes pour améliorer l'accueil et les services pour les familles au sein du musée des Beaux-Arts et du Muséum des sciences naturelles d'Angers ;

DECIDE

Article 1^{er} : Deux chartes de partenariat « Môm'Art » sont conclues avec l'association Môm'Art de Troyes, l'une pour le musée des Beaux-Arts de la Ville d'Angers, l'autre pour le Muséum des sciences naturelles d'Angers.

Cette charte fixe les conditions et les modalités d'une démarche active de qualité envers les jeunes visiteurs et leurs familles au sein de chacun des musées concernés.

Article 2 : L'association Môm'Art s'engage à communiquer sur son site internet et ses réseaux sociaux sur les activités et la programmation pour les familles aux musées d'Angers et à mettre à disposition le support « les dix droits du petit visiteur ».

Article 3 : Les musées d'Angers s'engagent à proposer des activités pour les familles tout au long de l'année et à régler l'adhésion forfaitaire d'un montant de 150 € TTC pour le musée des Beaux-Arts, ainsi que pour le Muséum des sciences naturelles.

Article 4 : Impute la dépense sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 5 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

30 JUL. 2025

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

**Pour le Maire et par délégation,
Caroline FEL**

Adjointe au maire à l'éducation et à la famille



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Décision du maire :

DM-2025-408

Le maire de la Ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération du conseil municipal prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant la délibération DEL-2015-598 du 30 novembre 2015, révisant les tarifs des salles municipales, incluant la chapelle Saint-Lazare ;

Considérant la délibération DEL-2023-362 du 30 octobre 2023, révisant les tarifs des salles municipales, excluant la chapelle Saint-Lazare ;

Considérant que la chapelle Saint-Lazare réintègre l'offre locative des salles municipales ;

DECIDE

Article 1^{er} : La grille tarifaire des salles de la Ville d'Angers proposées à la location de courte durée est actualisée conformément aux tarifs, annexés à la présente décision.

Article 2 : La salle Daviers est retirée de la grille tarifaire et la chapelle Saint-Lazare réintègre les tarifs de location de salles.

Article 2 : Impute les recettes sur le budget concerné de l'exercice en cours, et en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 3 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

30 JUL. 2025

**Le Maire de la ville d'Angers,
Christophe BÉCHU**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :

DM-2025-412

Le maire de la Ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération du conseil municipal prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant que dans le cadre des réserves foncières, Angers Loire métropole a acquis deux garages (lots n°13 et 14) situés square Maurice Blanchard à Angers, cadastrés section DI n°299 ;

Considérant l'arrivée à échéance de la convention de gestion du 26 avril 2013 et qu'après accord de la Ville d'Angers, il convient d'établir un avenant n°1 à la convention initiale prorogeant la mise en réserve du bien par la communauté urbaine ;

DECIDE

Article 1^{er} : Un avenant n°1 à la convention de gestion du 26 avril 2013 est conclu avec Angers Loire Métropole pour la gestion de deux garages situés square Maurice Blanchard à Angers, cadastrés section DI n°299.

Article 2 : Cet avenant est conclu jusqu'au 31 décembre 2028.

Article 3 : Toutes les autres clauses de la convention initiale modifiée demeurent inchangées.

Article 4 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

04 AOUT 2025

Pour le Maire et par délégation,
Florian RAPIN
Adjoint au maire aux bâtiments et aux risques
maieurs

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :
DTI-2025-413

Le maire de la Ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération du conseil municipal prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant que dans le cadre des réserves foncières, Angers Loire Métropole a acquis un garage (lot n°1) situé square Maurice Blanchard à Angers, cadastré section DI n°299 ;

Considérant l'arrivée à échéance de la convention de gestion du 13 novembre 2015 et qu'après accord de la Ville d'Angers, il convient d'établir un avenant n°1 à la convention initiale prorogeant la mise en réserve du bien par la communauté urbaine ;

DECIDE

Article 1^{er} : Un avenant n°1 à la convention de gestion du 13 novembre 2015 est conclu avec Angers Loire Métropole pour la gestion d'un garage situé square Maurice Blanchard à Angers, cadastré section DI n°299.

Article 2 : Cet avenant est conclu jusqu'au 31 décembre 2028.

Article 3 : Toutes les autres clauses de la convention initiale modifiée demeurent inchangées.

Article 4 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

04 AOUT 2025

**Pour le Maire et par délégation,
Florian KAPIN
Adjoint au maire aux bâtiments et aux risques
majeurs**



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Décision du maire :
DM-825-414

Le maire de la Ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération du conseil municipal prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant que dans le cadre des réserves foncières, Angers Loire Métropole a acquis un garage (lot n°10) situé square Maurice Blanchard à Angers, cadastré section DI n°299 ;

Considérant l'arrivée à échéance de la convention de gestion du 27 mars 2015 et qu'après accord de la Ville d'Angers, il convient d'établir un avenant n°1 à la convention initiale prorogeant la mise en réserve du bien par la communauté urbaine ;

DECIDE

Article 1^{er} : Un avenant n°1 à la convention de gestion du 27 mars 2015 est conclu avec Angers Loire Métropole pour la gestion d'un garage situé square Maurice Blanchard à Angers, cadastré section DI n°299.

Article 2 : Cet avenant est conclu jusqu'au 31 décembre 2028.

Article 3 : Toutes les autres clauses de la convention initiale modifiée demeurent inchangées.

Article 4 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

04 AOUT 2025

**Pour le Maire et par délégation,
Florian RAPIN
Adjoint au maire aux bâtiments et aux risques**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :

DN-1025-415

Le maire de la Ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération du conseil municipal prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant que dans le cadre des réserves foncières, la Communauté urbaine a acquis un garage (lot n°16) situé square Maurice Blanchard à Angers, cadastré section DI n°299 ;

Considérant l'arrivée à échéance de la convention de gestion du 4 avril 2016 et qu'après accord de la Ville d'Angers, il convient d'établir un avenant n°1 à la convention initiale prorogeant la mise en réserve du bien par la communauté urbaine;

DECIDE

Article 1^{er} : Un avenant n°1 à la convention de gestion du 4 avril 2016 est conclu avec Angers Loire Métropole pour la gestion d'un garage situé square Maurice Blanchard à Angers, cadastré section DI n°299.

Article 2 : Cet avenant est conclu jusqu'au 31 décembre 2028.

Article 3 : Toutes les autres clauses de la convention initiale modifiée demeurent inchangées.

Article 4 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

04 AOÛT 2025
Pour le Maire et par délégation,
Florian RAPIEN
Adjoint au maire aux bâtiments et aux risques
maieurs
MAIRIE D'ANGERS

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Décision du maire :
DM-2025-416

Le maire de la Ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération du conseil municipal prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant que dans le cadre des réserves foncières, Angers Loire Métropole a acquis un immeuble à usage mixte de commerce et d'habitation situé 111 avenue Pasteur à Angers et cadastré section BP n°334 ;

Considérant l'arrivée à échéance de la convention de gestion du 10 mars 2011 et qu'après accord de la Ville d'Angers, il convient d'établir un avenant n°2 à la convention initiale prorogeant la mise en réserve du bien par la communauté urbaine ;

DECIDE

Article 1^{er} : Un avenant n°2 à la convention de gestion du 10 mars 2011 est conclu avec Angers Loire Métropole pour la gestion d'un immeuble situé 111 avenue Pasteur à Angers, cadastré section BP n°334.

Article 2 : Cet avenant est conclu jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 3 : Toutes les autres clauses de la convention initiale modifiée demeurent inchangées.

Article 4 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

04 AOÛT 2025

Pour le Maire et par délégation,
Florian RAPIN
Adjoint au maire aux bâtiments et aux risques
majeurs



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Décision du maire :
DM - 2025-438

Le maire de la Ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération du conseil municipal prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant la décision relative à l'organisation d'un accueil de loisirs municipal dans les locaux de l'école privée Saint-Serge et du collège privé Sainte-Cécile-la-Salle le mercredi à la journée ;

Considérant que la société Restoria est le prestataire régulier des Organismes de gestion de l'enseignement catholique (Ogec) Saint-Serge et Sainte-Cécile-la-Salle ;

DECIDE

Article 1^{er} : Un contrat de prestation de service de restauration est conclu avec la société Restoria pour la fourniture et la livraison de repas à l'accueil de loisirs municipal St Serge situé dans les locaux appartenant aux Ogec Saint-Serge et Sainte-Cécile-la-Salle à Angers, dans le cadre de l'accueil de loisirs du mercredi à partir du 1er septembre 2025.

Article 2 : Le contrat est consenti pour l'année scolaire 2025/2026, soit du 1er septembre 2025 au 3 juillet 2026.

Article 3 : Impute la dépense sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 4 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

13 AOÛT 2025

**Pour le Maire et par délégation,
Caroline FEL
Adjointe au maire à l'éducation et à la famille**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :
DM-2025-439

Le maire de la Ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération du conseil municipal prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant les travaux effectués au sein du groupe scolaire de la Blancheraie durant l'été 2025, pour lesquels l'estimation financière prévisionnelle s'élevait à 710 000 € TTC et portant sur la mise en accessibilité de l'établissement, la végétalisation des cours, la mise aux normes du système de sécurité incendie, le remplacement des jeux de cours, du revêtement de sol en salle de restauration (confort phonique) et la reprise de la peinture et de l'éclairage de la salle située sous le préau (amélioration de la luminosité) ;

Considérant qu'à ce titre, la Caisse d'allocations familiales (CAF) de Maine-et-Loire a la possibilité d'apporter un soutien financier aux collectivités territoriales qui développent et maintiennent des équipements et des services aux familles ;

Considérant la demande de subvention faite auprès de la CAF de Maine-et-Loire pour les travaux envisagés au sein du groupe scolaire de la Blancheraie, au titre de ses activités déclarées d'accueil collectif de mineurs (ACM) auprès du service départemental à la Jeunesse, à l'engagement et aux sports (Sdjes).

DECIDE

Article 1^{er} : Conclue une convention d'objectifs et de financement avec la CAF de Maine-et-Loire fixant les conditions et les modalités de versement d'une subvention de 30 000 € au titre des travaux effectués par la ville au sein du groupe scolaire de la Blancheraie.

Dans le cadre travaux effectués au sein du groupe scolaire de la Blancheraie, la Ville d'Angers va percevoir une subvention à hauteur de 30 000€ de la part de la Caisse d'allocations familiales (CAF) de Maine-et-Loire.

Article 2 : Impute la recette sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 3 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

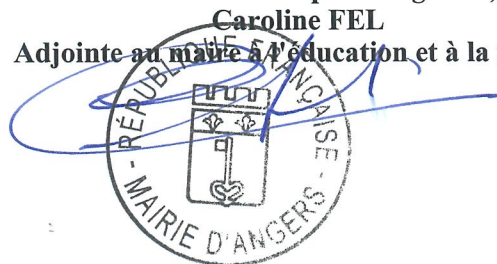
13 AOUT 2025

Pour le Maire et par délégation,

Caroline FEL

Adjointe au maire à l'éducation et à la famille

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Décision du maire : **DM-2025-457**

Le maire de la Ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération du conseil municipal prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant que le Club des maires de la rénovation urbaine (CMRU) vise à faire connaître le rôle socio-économique essentiel de la politique de rénovation urbaine en France. Il représente un levier de communication politique efficace auprès des pouvoirs publics ;

Considérant qu'il convient pour la Ville d'Angers de renouveler son adhésion au CMRU.

DECIDE

Article 1^{er} : La Ville d'Angers renouvelle son adhésion au Club des maires de la rénovation urbaine pour la période du 1^{er} août 2025 au 31 juillet 2026.

Article 2 : A ce titre, la Ville d'Angers versera une cotisation d'un montant de 1 500 euros.

Article 3 : Impute la dépense sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 4 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

25 AOUT 2025

Le Maire de la ville d'Angers,
Christophe BECHU

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :

DM. 2025-458

Le maire de la Ville d'Angers ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2024-230 du conseil municipal du 23 septembre 2024 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Vu l'arrêté AR-2024-196 du 27 septembre 2024 portant délégation de fonctions et de signature à M. Julien GUILLANT, conseiller municipal délégué ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 juin 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de créer une régie d'avances temporaire pour le festival des Accroche-cœurs qui se déroulera du 08 au 19 septembre 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est institué une régie d'avances temporaire pour le festival des Accroche-cœurs auprès de la direction Cultures et Patrimoines de la Ville d'Angers, pour le règlement des dépenses logistiques et techniques de l'évènement.

Article 2 : Cette régie est installée Place de la Rochefoucauld à Angers.

Article 3 : La régie fonctionne du 08 au 19 septembre 2025.

Article 4 : La régie paie les dépenses suivantes :

Petites dépenses de matériel et de fonctionnement : achat de denrées périssables, petits matériels, essence, frais de péage, frais de nettoyage de véhicule, achat de matériel technique ; toute dépense imprévisible ayant un lien direct avec le festival et de nature à en permettre le bon déroulement.

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées en espèces.

Article 6 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 7 : Le montant maximum de l'avance est fixé à 1 000 € (mille euros).

Article 8 : Le régisseur verse auprès du service de Gestion comptable d'Angers la totalité des justificatifs des opérations de dépenses à la date de fin du fonctionnement de la régie.

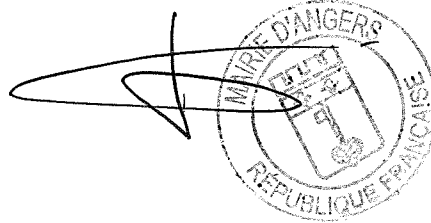
Article 9 : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers et Madame la responsable du service de Gestion comptable d'Angers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

27 AOÛT 2025

**Pour le Maire et par délégation,
Julien GUILLANT
Conseiller municipal délégué, rapporteur du
budget**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :

DM-2023 - 459

Le maire de la Ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération du conseil municipal prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant que par délibération du conseil municipal du 26 juin 2023 (DEL-2023-201), la Ville d'Angers a confié à Alter public un mandat d'études pré-opérationnelles dans le cadre du renouvellement urbain du secteur Terrien-Cocherel/Banchais dont la date d'effet est le 11 octobre 2023 pour une durée de 18 mois ;

Considérant que la réalisation de la concertation et des autres études techniques prévues au mandat requièrent un délai supplémentaire et qu'il est nécessaire de proroger l'échéance ce mandat ;

DECIDE

Article 1^{er} : Un avenant n°1 à la convention de mandat d'études préalables relatives à la restructuration urbaine du secteur Terrien-Cocherel/Banchais est conclu avec Alter public. Cet avenant prolonge la durée de la convention jusqu'au 30 juin 2026.

Article 2 : Impute la dépense sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 3 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

29 AOUT 2023

**Pour le Maire et par délégation,
Roch BRANCOUR
Adjoint au maire à l'urbanisme, à
l'aménagement du territoire et au logement**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :
DM-2025-460

Le maire de la Ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération du conseil municipal prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant la délibération DEL-2016-609 du conseil municipal du 28 novembre 2016 fixant les modalités de location de matériels de fêtes et manifestations,

Vu la décision du Maire DM-2024-674 ayant modifié les tarifs des devis réalisés à compter du 01/01/2025,

Considérant qu'il y a lieu de préciser que ces tarifs sont en hors taxes,

DECIDE

Article 1^{er} : Les tarifs de location de matériels de fêtes et manifestations tels qu'actualisés par la décision suscitée, applicables à compter du 1^{er} janvier 2025, sont des tarifs hors taxes. A toutes fins utiles ils figurent en annexe à la présente décision.

Article 2 : Impute les recettes sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 3 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

01 SEP. 2025

**Le Maire de la ville d'Angers,
Christophe BECHU**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :
Dm. 225-463

Le maire de la Ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération du conseil municipal prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant le dépôt d'une œuvre à la mairie de la Ville de Rochefort-sur-Loire pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction ;

Considérant qu'il convient d'établir un contrat de prêt avec cette structure ;

DECIDE

Article 1^{er} : Une convention de dépôt est conclue avec la Ville de Rochefort-sur-Loire, pour déterminer les conditions de prêt d'une œuvre afin qu'elle soit présentée à la mairie de Rochefort-sur-Loire.

Article 2 : L'œuvre déposée est :

- Anonyme, Canon, MA 1 R 411, valeur d'assurance : 6 000 €

Article 3 : La convention de dépôt prend effet à compter de la date de signature par les deux parties, pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction et ce jusqu'au retour de l'œuvre aux Musées d'Angers.

Article 4 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le 01 SEP. 2025

**Pour le Maire et par délégation,
Nicolas DUFETEL
Adjoint au maire à la culture et au patrimoine**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :
DM - 2025 - 464

Le maire de la Ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération du conseil municipal prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter la liste des ouvrages vendus dans la boutique du Musée des Beaux-Arts d'Angers par des nouveautés parues ou à paraître et de mettre en vente des nouveaux produits dans l'ensemble des musées ;

DECIDE

Article 1 : La liste actualisée des ouvrages vendus dans la boutique du musée des Beaux-Arts et des comptoirs de vente des musées, figure en annexe de la présente décision. Les prix de vente unitaires des ouvrages vendus seront les prix publics de vente fixés par les éditeurs pour chacun des ouvrages, selon les dispositions de la loi du 10 août 1981, et listés dans la base de données Electre des éditeurs français qui servira de référence pour l'actualisation.

Article 2 : Les prix portés sur la liste de produits et d'ouvrages annexée sont ceux applicables à compter de juillet 2025 dans la librairie du Musée des Beaux-Arts et dans l'ensemble des comptoirs de vente des musées. La collectivité n'appliquera pas de rabais sur le prix des ouvrages.

Article 3 : Impute les dépenses et recettes sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 4 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le 01 SEP. 2025

Pour le Maire et par délégation,
Nicolas DUFETEL
Adjoint au maire à la culture et au patrimoine

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :

DM - 2025 - 466

Le maire de la Ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération du conseil municipal prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant le prêt de deux œuvres entre la Ville d'Angers et la Ville de Chateaubriant dans le cadre de l'exposition intitulée « Micro-folies de Chateaubriant », qui se déroulera du 20 septembre au 22 novembre 2025 ;

Considérant qu'il convient d'établir un contrat de prêt avec cet établissement ;

DECIDE

Article 1^{er} : Un contrat de prêt est conclu avec la Ville de Chateaubriant pour déterminer les conditions de prêt de deux œuvres afin qu'elles soient présentées à l'Hôtel de Ville, lors de l'exposition « Micro-folies de Chateaubriant », qui aura lieu du 20 septembre au 22 novembre 2025.

Article 2 : Les œuvres prêtées sont :

- « La toilette de l'enfant », Alexis Axilette, MBA 77.11.112, valeur d'assurance : 5 000€
- « Chez le doreur », Adan Louis Emile, MBA 575, valeur d'assurance : 20 000€

Article 3 : Le contrat de prêt prend effet au moment de sa signature par les deux parties pour toute la durée du prêt, période de reconduction comprise, et ce jusqu'au retour des œuvres aux musées d'Angers.

Article 4 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

01 SEP. 2025

Pour le Maire et par délégation,
Nicolas DUFETEL
Adjoint au maire à la culture et au patrimoine

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :
Dm - 2025 - 467

Le maire de la Ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération du conseil municipal prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant le prêt d'une œuvre au Département de Loire-Atlantique, dans le cadre de son exposition intitulée « A cœurs ouverts », qui se déroulera du 17 octobre 2025 au 1^{er} mars 2026 au musée Dobrée de Nantes ;

Considérant qu'il convient d'établir un contrat de prêt avec cette structure ;

DECIDE

Article 1^{er} : Un contrat de prêt est conclu avec le Département de Loire-Atlantique, pour déterminer les conditions de prêt d'une œuvre afin qu'elle soit présentée lors de l'exposition « A cœurs ouverts », qui aura lieu du 17 octobre 2025 au 1^{er} mars 2026 au musée Dobrée de Nantes.

Article 2 : L'œuvre prêtée est :

- Pierre-Jean David d'Angers, statue « Joseph Barra », MBA 840.14, valeur d'assurance : 350 000 €

Article 3 : Le contrat de prêt prend effet à compter de la date de signature par les deux parties, pour toute la durée du prêt et ce jusqu'au retour de l'œuvre aux Musées d'Angers.

Article 4 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le 01 SEP. 2025

Pour le Maire et par délégation,
Nicolas DUFETEL
Adjoint au maire à la culture et au patrimoine

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :
Dm - 2025 - 479

Le maire de la Ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération du conseil municipal prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant qu'une convention d'occupation temporaire du domaine public a été conclue le 20 mai 2021 avec la société Thala'Club SAS pour l'exploitation de l'espace forme SPA – bien-être du centre aqualudique Aquavita ;

Considérant la volonté des parties de modifier le montant du forfait estimatif annuel de charges versé à la collectivité ;

DECIDE

Article 1^{er} : Un avenant n° 5 à la convention suscitée relative à la gestion et à l'exploitation de l'espace forme SPA – bien-être du centre aqualudique AquaVita est conclu avec la société Thala'Club SAS.

Article 2 : Le présent avenant porte modification du forfait estimatif annuel de charges, désormais fixé à 48 000 euros par an. Il entrera en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2025.

Article 3 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

01 SEP. 2025

**Pour le Maire et par délégation,
Florian RAPIN
Adjoint au maire aux bâtiments et aux risques
majeurs**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

